

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2026

VISANT À CONCILIER LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS AVEC
L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE - (N° 2339)

Commission	
Gouvernement	

N° 33

AMENDEMENT

présenté par
M. Tryzna

ARTICLE 7

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La section 2 du chapitre II du titre II du livre II de la première partie du code des transports est ainsi modifiée :

« 1° Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1222-3, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Le niveau minimal de service est atteint lorsque l'offre de transport proposée sur la durée du service journalier représente au moins 33 % de l'offre relevant du périmètre de l'autorité organisatrice de transports concernée, hors période de perturbation prévisible du trafic. »

« 2° Le deuxième alinéa de l'article L. 1222-7 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il détermine les catégories d'agents et les effectifs nécessaires à l'exécution du niveau minimal de service susceptibles d'être requis en application de l'article L. 1222-7-1. » ;

« 3° Sont ajoutés trois articles L. 1222-7-1, L. 1222-7-2 et L. 1222-7-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 1222-7-1.* – Lorsque, en raison d'un mouvement de grève, l'effectif du personnel disponible n'a pas permis, pendant une durée de trois jours consécutifs, d'assurer le niveau minimal de service correspondant à la couverture des besoins essentiels de la population mentionné à l'article L. 1222-3, l'autorité organisatrice de transports enjoint à l'entreprise de transport de requérir le personnel indispensable pour assurer ce niveau de service dans les conditions prévues par l'accord collectif ou le plan de prévisibilité mentionné à l'article L. 1222-7.

« La décision de l'autorité organisatrice de transports est transmise aux organisations syndicales

représentatives dans chacune des entreprises concernées.

« *Art. L. 1222-7-2.* – L'entreprise de transport est tenue de se conformer à l'injonction de l'autorité organisatrice de transports mentionnée à l'article L. 1222-7-1 dans un délai de vingt-quatre heures.

« *Art. L. 1222-7-3.* – Le salarié requis en application de l'article L. 1222-7-1 en est informé au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure à laquelle il est tenu de prendre son service. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 7 de la proposition de loi issue du Sénat qui prévoit la possibilité de requérir le personnel indispensable pour assurer le niveau minimal de service en cas de non-atteinte de ce niveau pendant plus de 3 jours consécutifs à la suite d'un mouvement de grève.